



AIDE-MÉMOIRE ET GLOSSAIRE

CONCERNANT LES MODALITÉS DE
TRAITEMENT DES DOSSIERS, TERMES
ET CONCEPTS APPLICABLES À LA
DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ
RELEVANT DU STATUT DU HCR

En cas d'incohérence ou de discordance entre la version anglaise et la version française de la présente publication, la version anglaise fera foi.

Table des matières

INTRODUCTION	4
Champ d'application	5
I. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS	7
i. Procédures normales de détermination du statut de réfugié.....	7
ii. Procédures accélérées de détermination du statut de réfugié.....	8
iii. Procédures simplifiées de DSR	9
iv. Procédures fusionnées d'enregistrement et de détermination du statut de réfugié	11
v. Procédures fusionnées de détermination du statut de réfugié et de réinstallation	13
II. CONCEPTS APPARENTÉS	16
i. Identification	16
Examen de la recevabilité dans le cadre de la détermination du statut de réfugié.....	16
Identification des cas à traiter dans le cadre de la DSR.....	17
ii. Traitement prioritaire (en matière de DSR)	18
iii. Révocation du traitement prioritaire (en matière de DSR)	19
iv. Facteurs d'exclusion	20
v. Concepts présageant de la suite à donner aux dossiers.....	21
Demandes manifestement infondées.....	21
Demandes manifestement fondées	22
Présomption d'inclusion	23
vi. Approche <i>prima facie</i>	24
III. TERMES ET EXPRESSIONS À ÉVITER	25
i. Procédures ordinaires de détermination du statut de réfugié.....	25
ii. Procédures condensées de détermination du statut de réfugié et de réinstallation.....	25
iii. Procédures ciblées de détermination du statut de réfugié	25
iv. Procédures intégrales de détermination du statut de réfugié	25
v. Procédures d'enregistrement approfondies.....	26
Présomption de non-éligibilité et demandes apparemment injustifiées	26

INTRODUCTION

Les termes et concepts employés par le HCR dans le domaine de la détermination du statut de réfugié (DSR) relevant de son mandat (sur une base individuelle) se sont multipliés au cours de ces dernières années, à mesure que de nouvelles modalités de traitement des dossiers ont été mises en place¹. D'autres sont par ailleurs employés depuis un certain nombre d'années entre les différentes opérations sans souci d'homogénéité.

Conformément à la réflexion stratégique menée par le HCR sur la détermination du statut de réfugié et au processus de révision des Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR (Normes relatives aux procédures de DSR)² les opérations sont tenues de considérer le rôle que joue la DSR dans un contexte et une stratégie de protection plus large. Lorsque la DSR relevant du mandat du HCR constitue le meilleur moyen d'améliorer la protection ou le sort des personnes relevant de la compétence du HCR (et qu'il s'avère donc impossible d'atteindre cet objectif de façon plus satisfaisante à l'aide d'autres moyens), chaque opération doit évaluer quelles sont les modalités de traitement des dossiers les plus appropriées. Ces modalités doivent viser à assurer la meilleure protection possible pour le plus grand nombre de personnes relevant de la compétence du HCR, en garantissant l'efficacité du processus décisionnel tout en maintenant un haut niveau d'exigence en matière de DSR et l'équité des décisions rendues sur chaque demande, conformément aux garanties procédurales établies dans les Normes relatives aux procédures de DSR. Les principales garanties procédurales sont : le droit d'être entendu, dans le cadre d'un entretien individuel ou d'une autre manière³ ; le droit d'obtenir des renseignements sur la procédure d'asile ; le droit aux services d'un interprète, de façon à permettre au requérant d'être informé et de prendre part à la procédure dans une langue qu'il ou elle comprend ; le droit à l'aide juridique et à la représentation légale ; le droit à un recours effectif.

Le présent *Aide-mémoire et glossaire concernant les modalités de traitement des dossiers, termes et concepts applicables à la DSR relevant du mandat du HCR* (le « Glossaire ») est publié en tant qu'annexe aux Normes relatives aux procédures de DSR dans l'objectif de favoriser une compréhension mutuelle et une utilisation homogène de la terminologie relative à la DSR dans l'ensemble des opérations dans lesquelles le HCR exécute son mandat de DSR, tout en fournissant des précisions et des réserves sur l'emploi approprié des termes en question dans tout contexte opérationnel donné. Il importe non seulement d'assurer une pratique commune fondée sur des termes spécifiques liés au traitement des cas d'espèce pour décrire les modalités

¹ Aux fins du présent Glossaire, on entend par modalité de traitement des dossiers toute procédure qui vise à déterminer si la personne concernée doit ou non être considérée comme un réfugié. Les modalités de traitement des dossiers se distinguent en fonction de la manière dont est déterminé le statut de réfugié, et non en fonction de la **personne** qui s'en charge (comme dans le cas des procédures de DSR « conjointes », « parallèles » ou « nationales ») ou de la **raison** qui les motive, comme dans le cadre des procédures « résiduelles » – voir également la note de bas de page 9).

² HCR, *Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR*, 20 novembre 2003, <https://bit.ly/2kKCDLH>. Les chapitres additionnels ou actualisés sont disponibles à l'adresse suivante (en anglais seulement) : <http://www.refworld.org/rsdproceduralstandards.html>.

³ Il convient de souligner l'abandon délibéré de l'impératif voulant que l'entretien soit le dispositif permettant au requérant de bénéficier du droit d'être entendu, comme l'indique l'alinéa 4.3.1 des Normes relatives aux procédures de DSR (« Droit du demandeur de bénéficier d'un entretien individuel »), au profit de la reconnaissance du fait que lorsque le HCR, dans le cadre des procédures simplifiées de DSR – et seulement dans ce cas – fait part de son intention de tenir compte du bien-fondé de la demande présentée par écrit, telle demande peut être considérée comme pouvant être examinée. Le requérant doit être avisé de cette intention et pouvoir néanmoins bénéficier d'un entretien s'il le souhaite.

de traitement des dossiers en vigueur, mais aussi de s'entendre sur la meilleure façon dont ces modalités peuvent être mises en œuvre. Il importe par ailleurs de convenir des cas pour lesquels certaines modalités de traitement des dossiers pourraient ne pas être appropriées. La prudence est de mise lorsque des critères et des dispositifs d'orientation vers telle ou telle modalité de traitement des dossiers sont mis au point au niveau local, de façon à assurer l'uniformité et la pertinence des usages en matière d'orientation.

S'il est fait usage, dans le cadre des opérations menées, de modalités de traitement de dossiers, de termes et de concepts qui ne figurent pas dans le présent Glossaire, mais qui correspondent ou sont semblables en substance aux descriptions qui s'y trouvent, il est souhaitable que chaque opération rende conforme aux termes définis ci-après la terminologie utilisée. En revanche, lorsque les modalités, termes et concepts de traitement des dossiers ne sont pas définis dans le présent glossaire, ils revêtent le sens qui leur est attribué dans les Normes relatives aux procédures de DSR⁴. En outre, lorsque d'autres documents d'orientation du HCR se rapportent aux modalités, termes et concepts de traitement des dossiers, ils constituent la principale source de référence à cet égard. Les Principes directeurs du HCR sur la protection internationale constituent par conséquent la principale source de référence pour les concepts tels que la protection temporaire⁵ et la reconnaissance *prima facie*⁶. Le présent Glossaire ne traite pas des modalités spécifiques adoptées par les États pour gérer la réinstallation ou l'admission humanitaire à grande échelle – en particulier dans le contexte de la crise syrienne – comme utilisation des méthodologies de l'information, étant donné que ces méthodes ne prévoient pas nécessairement la détermination du statut de réfugié.

Champ d'application

Prenant en considération le fait que les difficultés rencontrées par les États dans le cadre de leurs régimes d'asile sont similaires à celles des opérations de DSR relevant du mandat du HCR, le présent Glossaire est consacré au traitement des dossiers de demande de protection internationale par le HCR. Il ne porte donc ni sur les procédures d'asile ou de DSR des États, ni sur la *participation* du HCR dans le cadre de ce type de procédures ni sur les situations dans lesquelles le HCR définit *pour le compte* d'un État la procédure à suivre pour la mise en œuvre d'une déclaration *prima facie*⁷.

Il convient par ailleurs de souligner que certains termes et expressions qui ne renvoient pas spécifiquement aux modalités de traitement des dossiers ou aux concepts apparentés *stricto sensu* (selon la définition qui en est donnée à la note de bas de page n° 1) ne figurent pas dans le présent Glossaire. Il s'agit notamment d'expressions telles que « procédures conjointes », « parallèles » et résiduel de DSR⁸.

⁴ HCR, *Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR*, 20 novembre 2003, <https://bit.ly/2kKCDLH>. Les chapitres additionnels ou actualisés sont disponibles à l'adresse suivante (en anglais seulement) : <http://www.refworld.org/rsdproceduralstandards.html>.

⁵ HCR, *Principes directeurs sur les dispositifs de protection ou de séjour temporaire*, février 2014 <https://bit.ly/2J90HX5>.

⁶ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale N° 11 : Reconnaissance prima facie du statut de réfugié*, 24 juin 2015, HCR/GIP/15/11, <https://bit.ly/2swlKIV>.

⁷ Il est recommandé, si possible, dans le cadre des opérations du HCR menées à l'appui des institutions nationales chargées de l'asile ou de la DSR, d'employer les termes utilisés dans le présent Glossaire afin de favoriser la bonne compréhension des termes relatifs au traitement des dossiers à l'échelle mondiale.

⁸ Dans les rapports statistiques du HCR, les décisions sont classées selon qu'elles découlent d'une procédure gouvernementale (« G »), du HCR (« U », pour UNHCR) ou d'une procédure conjointe (« J », pour « Joint procedure »).

Le présent Glossaire comprend deux catégories de termes et expressions, organisées selon leur fréquence et leur emploi :

- ▶ Les termes et expressions qui définissent les modalités de traitement des dossiers ;
- ▶ Les concepts apparentés (qui ne sont pas à proprement parler des modalités de traitement des dossiers, mais qui permettent de décider quelle modalité adopter).

Une troisième catégorie rend compte des termes et expressions utilisés auparavant (et qu'il est toujours possible de rencontrer aujourd'hui), mais dont l'emploi est déconseillé.

Le présent Glossaire doit être lu conjointement avec les Normes relatives aux procédures de DSR et toute éventuelle version révisée.

PRINCIPES FONDAMENTAUX

- ▶ Toutes les modalités de traitement des dossiers qui figurent dans le présent Glossaire renvoient à des procédures de détermination du statut de réfugié impliquant un examen approfondi de l'éligibilité au statut de réfugié auquel s'appliquent les Normes relatives aux procédures de DSR.
- ▶ Chaque procédure de DSR, quelle que soit la modalité de traitement adoptée, doit être mise en œuvre de manière intégrée afin de maintenir des normes de qualité, d'équité et d'efficacité.
- ▶ Les modalités de traitement des dossiers doivent être mises en œuvre avec suffisamment de souplesse pour s'adapter à l'évolution de la charge de travail, aux profils ou au contexte opérationnel, et avec une souplesse intrinsèque, de sorte que les cas individuels jugés inadaptés à une modalité particulière puissent être repérés et dûment orientés vers les procédures normales de DSR (ou toute autre modalité de traitement plus appropriée).

I. MODALITÉS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS

i. Procédures normales de détermination du statut de réfugié⁹

DESCRIPTION : Les procédures normales de DSR sont des procédures dans le cadre desquelles les demandes des requérants sont examinées de manière exhaustive et individuelle par un agent chargé de l'éligibilité dûment qualifié, conformément aux Normes relatives aux procédures de DSR du HCR. Il s'agit donc de procédures de DSR dénuées de toute simplification (voir [Procédures simplifiées de DSR](#)), d'accélération (voir [Procédures accélérées de DSR](#)) ou de traitement fusionné de différentes étapes de la détermination (voir [Procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR](#) et [Procédures fusionnées de DSR et de réinstallation](#)) et reposant sur le Formulaire d'évaluation de DSR qui figure en annexe aux Normes relatives aux procédures de DSR.

APPLICATION : Une approche stratégique du traitement des dossiers requiert des opérations du HCR de mettre en œuvre les modalités adaptées à leurs besoins, assurant à la fois l'efficacité et la qualité de la détermination du statut de réfugié. Les procédures normales de DSR constituent le point de référence pour déterminer quelle modalité de traitement des dossiers appliquer. Compte tenu des ressources nécessaires pour mener à bien ce type de procédures, il importe aux opérations d'examiner s'il est préférable d'avoir recours à une éventuelle autre modalité de traitement.

Même si d'autres modalités de traitement des dossiers sont mises en œuvre, il convient d'avoir recours aux procédures normales de DSR pour tous les cas sensibles ou qui soulèvent des questions complexes en matière d'éligibilité, de crédibilité ou d'exclusion, ou pour lesquels les États de réinstallation exigent le recours à la procédure normale comme préalable à la réinstallation. Le recours aux procédures normales de DSR concerne essentiellement les personnes dont l'éligibilité au statut de réfugié ne peut être dûment déterminée dans le cadre de procédures simplifiées, accélérées ou fusionnées.

Les dossiers peuvent être traités dans le cadre des procédures normales de DSR dès le départ, ou seulement après avoir été examinés au moyen d'autres modalités s'il s'avère que les problèmes qu'ils soulèvent ne peuvent être examinés de manière précise au moyen de la modalité appliquée.

RÉSERVES : Les bureaux du HCR doivent procéder à une évaluation du nombre de dossiers en cours et déterminer les modalités de traitement les mieux adaptées pour garantir à la fois l'efficacité du traitement de ces dossiers et la qualité et l'équité du processus décisionnel. Les agents chargés de la DSR au niveau régional doivent prendre part à ces évaluations et la Section de la DSR peut aussi être éventuellement sollicitée. Tous

⁹ Il est préférable d'employer l'expression « procédures normales de DSR » plutôt que procédures « ordinaires » ou « intégrales ».

les agents chargés de l'éligibilité doivent avoir suivi une formation aux procédures normales de DSR, compte tenu du fait que toutes les autres procédures de DSR en découlent.

AUTORITÉS COMPÉTENTES : Les procédures normales de DSR ne requièrent aucune autorisation spéciale avant d'être appliquées.

ii. Procédures accélérées de détermination du statut de réfugié

DESCRIPTION : Les procédures accélérées de DSR consistent en un examen personnalisé et approfondi des demandes de statut de réfugié, le processus étant toutefois accéléré en tout ou partie. Cela peut se traduire par un raccourcissement du délai entre l'enregistrement d'un requérant et le moment où il est entendu dans le cadre de la DSR, ou du délai séparant l'entretien de la prise de décision (ou des deux à la fois). La procédure peut également être accélérée à l'étape de l'appel en raccourcissant les délais imposés pour le dépôt d'un recours ou son traitement.

Les procédures accélérées peuvent être associées à des [procédures simplifiées de DSR](#). Ces procédures accélérées n'impliquent toutefois pas, à elles seules, la simplification d'un aspect quelconque de la détermination sur le fond ou la réduction des garanties procédurales. Elles ne consistent pas, en tant que telles, à procéder de façon fusionnée à la détermination du statut de réfugié et à d'autres étapes du traitement des dossiers, comme l'enregistrement ou la réinstallation. Il convient de ne pas les confondre avec le [traitement prioritaire](#), bien que les cas ayant été jugés prioritaires puissent faire l'objet d'un traitement accéléré.

APPLICATION : Les procédures accélérées de DSR sont principalement adoptées dans trois situations :

1. Pour les personnes qui ont des besoins spécifiques ou qui ont manifestement besoin d'une protection (par exemple, les requérants dont les besoins s'avèrent particulièrement importants en matière de protection physique ou juridique, notamment ceux qui sont susceptibles d'être exposés à un risque de refoulement immédiat, d'arrestation ou de détention arbitraire dans le pays d'accueil)¹⁰ ;
2. Lorsqu'il semble que des demandes sont [manifestement fondées](#) (elles s'accompagnent alors en général de [procédures simplifiées de DSR](#)) et/ou qu'elles sont concernées par une [présomption d'inclusion](#) ;
3. Lorsqu'il semble que des demandes sont [manifestement infondées](#) (auquel cas elles peuvent parfois s'accompagner de [procédures simplifiées de DSR](#)).

S'agissant des dossiers concernant des personnes qui ont manifestement besoin d'une protection ou des demandes qui semblent [manifestement fondées](#), le recours aux procédures accélérées (tout particulièrement lorsqu'elles s'accompagnent de [procédures simplifiées](#)) peut aboutir à une reconnaissance plus rapide du statut de réfugié et permettre par conséquent d'accéder plus rapidement aux droits et avantages de la protection qui en découlent. De même, les délais de traitement des dossiers peuvent être accélérés ou raccourcis pour d'autres raisons, par exemple lorsque la reconnaissance du statut de réfugié est nécessaire pour permettre une remise en liberté ou empêcher le refoulement. Lorsqu'il apparaît, au cours de l'examen

¹⁰ Voir HCR, *Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR*, alinéa 4.6.3, 20 novembre 2003, <https://bit.ly/2kKCDLH>. Les chapitres additionnels ou actualisés sont disponibles à l'adresse suivante (en anglais seulement) : <http://www.refworld.org/rsdproceduralstandards.html>.

d'une demande, qu'elle soulève des questions de fait ou de droit complexes – notamment s'il est question d'exclusion – qui ne sauraient être réglées dans un délai restreint, elle peut être traitée au moyen des [procédures normales de DSR](#). Quand cela s'avère pertinent, les procédures accélérées peuvent être utilisées pour les demandes qui semblent [manifestement infondées](#). Elles contribuent alors à façonner la perception des procédures en matière de crédibilité et d'intégrité, tout en permettant de mieux gérer les espoirs et les attentes des requérants¹¹.

RÉSERVES : Comme pour toutes les autres modalités, la prudence est de mise dans le cadre de l'élaboration des critères et des dispositifs d'orientation vers les procédures accélérées de DSR, de façon à assurer la cohérence et la pertinence des pratiques en matière d'orientation des dossiers. Cette précaution s'impose tout particulièrement lorsque le traitement des demandes de protection internationale est retardé, lorsqu'il est possible que les requérants aient effectué de fausses déclarations ou qu'ils aient eu recours à la fraude, ou encore lorsqu'ils sont susceptibles de se mettre délibérément en danger pour satisfaire à certains critères fondés sur les besoins (qu'ils ne rempliraient pas autrement) et faire ainsi en sorte que leur demande soit traitée plus rapidement. Il convient tout particulièrement de faire preuve de discernement lorsque des demandes [manifestement infondées](#) sont traitées au moyen de procédures accélérées et de [procédures simplifiées de DSR](#) et de veiller à ce que les garanties procédurales fondamentales soient respectées, conformément aux Normes relatives aux procédures de DSR.

Il convient par ailleurs de ne pas réduire les délais à outrance, de façon à ne pas compromettre l'équité du processus. Les requérants et leurs représentants légaux doivent être informés des délais applicables de manière claire et en temps voulu.

AUTORITÉS COMPÉTENTES : Il est nécessaire, avant de décider d'avoir recours à des procédures accélérées de DSR pour un nouveau profil de demandes, de consulter l'agent chargé de la DSR au niveau régional (ou la Section de la DSR, à défaut). Il convient également, avant toute mise en œuvre de telles procédures, de consulter les entités compétentes du Siège (Section de la DSR, Unité de sécurité liée à la protection et de sécurité nationale, Section de gestion des identités et de l'enregistrement et Bureau régional). Les formulaires ou les modèles utilisés pour faciliter les procédures accélérées de DSR doivent être examinés et approuvés par les agents chargés de la DSR au niveau régional et communiqués à la Section de la DSR de la Division de la protection internationale (ainsi qu'à l'Unité de sécurité liée à la protection et de sécurité nationale, au besoin), accompagnés des procédures opérationnelles normalisées (SOPs) applicables.

iii. Procédures simplifiées de DSR¹²

DESCRIPTION : Les [procédures simplifiées de DSR](#) sont des procédures dans le cadre desquelles les modalités d'entretien ou d'évaluation écrite, ou les deux, sont simplifiées par rapport à celles des [procédures normales de DSR](#). En pratique, cette simplification peut notamment passer par la mise au point de formulaires d'évaluation de la DSR préremplis à l'aide d'éléments d'analyse juridique ou d'informations concernant le pays d'origine, ou encore par des entretiens se limitant aux aspects essentiels de la demande, tels que la région d'origine, l'ethnie ou la religion. Ces différents moyens en font une procédure permettant de simplifier un ou plusieurs aspects des [procédures normales de DSR](#) en vue de gagner en efficacité en ce qui concerne

¹¹ L'alinéa 4.6.3 des Normes relatives aux procédures de DSR ne permet pas dans sa version actuelle d'orienter les demandes qui apparaissent manifestement infondées vers les procédures accélérées. En attendant l'actualisation du chapitre 4, les dispositions du présent Glossaire remplacent celles des Normes relatives aux procédures de DSR.

¹² Il est préférable d'employer l'expression « DSR simplifiée » plutôt que DSR « ciblée ».

le temps de traitement des dossiers. Elle n'en demeure pas moins une procédure de DSR individuelle à part entière, qui comprend un examen individuel du bien-fondé de la demande et offre aux requérants toutes les garanties procédurales, conformément aux Normes relatives aux procédures de DSR. (Comme indiqué dans l'introduction du présent Glossaire, si – et seulement si –, sur la base de la demande écrite, l'intention du HCR est de reconnaître la demande, cette demande écrite peut être considérée comme ayant satisfait au critère procédural du « droit du demandeur d'être entendu » et il est alors possible de renoncer à l'entretien. Le candidat doit alors être avisé de cette intention et néanmoins bénéficier d'un entretien s'il le souhaite.)

APPLICATION : Les procédures simplifiées peuvent être adoptées pour renforcer l'efficacité du traitement des dossiers de DSR et sont le plus souvent utilisées pour les profils de demandes :

- ▶ Auxquels s'applique une [approche prima facie](#) ;
- ▶ Pour lesquels le taux de reconnaissance est élevé (comme pour les profils de demandes concernés par une [présomption d'inclusion](#)) et lorsque les demandes similaires sont très nombreuses, ce qui permet de mener des entretiens ciblés et d'avoir recours à des formulaires préremplis à l'aide d'éléments d'analyse juridique ou d'informations sur le pays d'origine ;
- ▶ Pour lesquels le taux de reconnaissance est très faible et présente un degré de similarité élevé, ce qui permet de mener des entretiens ciblés et d'avoir recours à des formulaires préremplis à l'aide d'éléments d'analyse juridique ou d'informations sur le pays d'origine.

RÉSERVES : Le recours à des [procédures simplifiées de DSR](#) suppose une très bonne connaissance du profil des demandes et ne peut donc être envisagé que lorsqu'une opération mobilise des décisionnaires expérimentés et familiarisés avec le type de cas dont il est question et que des mécanismes de contrôle adéquats sont en place. Par ailleurs, ces procédures simplifiées ne conviennent pas aux groupes de cas qui ne sont pas tout à fait homogènes. Avant de les mettre en œuvre, il convient aux opérations de mettre au point des instructions en matière d'entretien ciblé pour le cas individuel ou le groupe de cas concerné, ainsi que des modèles spécifiquement adaptés à ce ou ces cas aux fins de l'examen des demandes, conformément aux directives du HCR applicables aux pays, le cas échéant, lesquels doivent être régulièrement mis à jour. Les mécanismes de contrôle des procédures simplifiées doivent être conformes aux Normes relatives aux procédures de DSR, de façon à faire en sorte que la qualité et l'équité du processus décisionnel ne pâtissent pas de l'adoption de telles procédures. Les dossiers des requérants dont la demande pose problème en matière de crédibilité, qui présentent des éléments déclencheurs de questions en matière de l'exclusion ou dont le cas s'avère complexe pour d'autres raisons (ou dont les demandes présentent des éléments qui ne correspondent pas au groupe de cas homogènes auxquels s'appliquent les procédures simplifiées) doivent être traités dans le cadre des [procédures normales de DSR](#).

AUTORITÉS COMPÉTENTES : Il convient, avant de décider d'avoir recours à des [procédures simplifiées de DSR](#) pour un nouveau profil de demandes, de consulter l'agent chargé de la DSR au niveau régional (ou la Section de la DSR, à défaut). Il convient également, avant toute mise en œuvre de telles procédures, de consulter les entités compétentes du Siège (Section de la DSR, Unité de sécurité liée à la protection et de sécurité nationale et Bureau régional). Les formulaires ou les modèles utilisés pour faciliter les [procédures simplifiées de DSR](#) doivent être approuvés par les agents chargés de la DSR au niveau régional et communiqués à la Section de la DSR de la Division de la protection internationale (ainsi qu'à l'Unité de sécurité liée à la protection et de sécurité nationale, au besoin), accompagnés des procédures opérationnelles normalisées applicables.

iv. Procédures fusionnées d'enregistrement et de détermination du statut de réfugié¹³

DESCRIPTION : Les procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR sont des procédures dont l'objectif consiste à recueillir au cours d'un seul et unique entretien : 1) les données personnelles et les autres éléments ordinairement recueillis au cours de l'entretien d'enregistrement (tels que les renseignements élémentaires liés aux raisons pour lesquelles le requérant a quitté son pays) ; 2) des éléments relatifs à l'éligibilité du requérant à la protection internationale qui ne se limitent pas aux données habituellement rassemblées au cours de l'enregistrement, et ce dans la perspective de la reconnaissance du statut de réfugié. Cet entretien unique¹⁴ se déroule au moment où devrait normalement avoir lieu l'enregistrement¹⁵. Les étapes d'enregistrement et de DSR sont de fait groupées puisque l'entretien d'enregistrement (légèrement approfondi) sert de fondement à la décision de DSR. Les procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR ont en général pour objectif de recueillir **des renseignements qui ne se limitent pas aux données habituellement rassemblées au cours de l'enregistrement** et portant i) sur les questions d'éligibilité, notamment en ce qui concerne le lieu d'origine ou la nationalité, les raisons ayant motivé la fuite, les éléments pertinents au regard d'éventuels facteurs d'exclusion (liés par exemple au service militaire, au grade, à l'affiliation à certains partis ou groupes politiques, à un poste au sein du gouvernement, à d'éventuels antécédents judiciaires, etc.), et ii) sur les vulnérabilités ou les besoins spécifiques¹⁶.

APPLICATION : Les procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR concernent en général :

- ▶ Les groupes de cas auxquels s'applique l'approche *prima facie*, les procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR servant alors à confirmer que les intéressés relèvent de l'[approche prima facie](#) ;
- ▶ Les groupes de cas concernés par une [présomption d'inclusion](#), mais pour lesquels, compte tenu des indicateurs d'éligibilité, il s'avère possible, voire souhaitable de procéder dans une certaine mesure à la vérification des renseignements fournis, en tout cas plus approfondie que celle qui a lieu en règle générale lors de la procédure d'enregistrement, en particulier en ce qui concerne le lieu d'origine, l'origine ethnique, la religion ou d'autres éléments d'importance au regard de l'[inclusion de principe](#), ainsi que les éléments susceptibles de constituer des [facteurs d'exclusion](#).

Les renseignements recueillis dans le cadre des procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR, notamment au cours des entretiens afférents, sont en général exploités en vue de la reconnaissance des intéressés en tant que réfugiés au cas par cas, même si ce processus s'inscrit dans le cadre d'une procédure de

¹³ Il convient d'établir une distinction entre cette expression et l'expression « **enregistrement individuel approfondi** », dont la définition suivante sera donnée par la Section de gestion des identités et de l'enregistrement dans la version révisée du Manuel d'enregistrement du HCR (à paraître, en anglais) et dans les documents connexes : « Collecte de données en complément des éléments relatifs à l'enregistrement individuel dans le but de faciliter la gestion de cas particuliers en matière de protection et de prévoir des interventions, mais qui ne donne pas lieu à une reconnaissance individuelle du statut de réfugié ». L'enregistrement individuel approfondi peut prévoir de nouvelles questions pertinentes pour le traitement de la DSR, les solutions durables et les interventions de protection, ou des questions complémentaires visant à déterminer l'éligibilité à une aide ou à des programmes ciblés.

¹⁴ Dans de très rares cas, un bref entretien complémentaire peut s'avérer nécessaire.

¹⁵ Il était auparavant question d'« enregistrement approfondi » pour désigner les procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR. Cette expression n'est plus employée. L'objectif de ce que l'on appelle désormais l'« enregistrement individuel approfondi » dépasse celui des procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR, car il ne s'agit pas dans ce cas de procéder à la détermination du statut de réfugié.

¹⁶ Les catégories susmentionnées sont les plus courantes, mais il est possible, en principe, de recueillir des renseignements complémentaires à des fins de protection quelconques ou pour n'importe quel programme, sans se limiter à la DSR.

désignation relevant de la déclaration *prima facie*. Les éléments individuels ont moins d'importance que dans le cadre d'autres modalités de traitement des dossiers. Les renseignements servent par ailleurs à recenser les cas qui posent question en matière de crédibilité ou qui présentent des risques d'exclusion, de façon à pouvoir les examiner de façon plus approfondie dans le cadre des [procédures normales de DSR](#). Selon la situation, ces cas pourront être signalés dans la base de données proGres et faire l'objet d'un examen ultérieur ou d'une [révocation du traitement prioritaire](#). Les procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR peuvent aussi faciliter l'orientation vers d'autres types d'interventions de protection, dès lors que le besoin s'en fait sentir au cours de l'entretien mené dans le cadre de la procédure.

RÉSERVES : Par rapport aux [procédures normales de DSR](#), les procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR permettent de réduire le nombre d'entretiens individuels à mener avec un requérant et, par conséquent, le temps passé à instruire sa demande. Ceci peut en revanche limiter la capacité du HCR à détecter et donc à examiner les questions de crédibilité, d'exclusion ou de fraude, ou à couvrir l'ensemble des aspects d'une demande d'asile.

Ces procédures ne doivent pas être appliquées en l'absence d'une [présomption d'inclusion](#) bien établie. Il convient en outre qu'elles s'appliquent à une nationalité ou à un cas ou un groupe de cas particuliers.

Les agents chargés de mener les entretiens et de formuler des recommandations pour chaque dossier individuel doivent être expérimentés en matière de détermination du statut de réfugié, compte tenu du fait que les procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR sont susceptibles d'aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié. Afin de déterminer si un agent chargé de l'enregistrement est en mesure de mener des entretiens dans le cadre de procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR, il convient de prendre dûment en considération la connaissance et l'expérience dont bénéficie l'intéressé au regard du profil de demandes de la formation qu'il a reçue sur la détermination du statut de réfugié et de ses compétences en matière de conduite d'entretien. Les agents chargés de l'enregistrement doivent à tout le moins avoir suivi une formation élémentaire à la détermination du statut de réfugié et aux techniques d'entretien. Il importe de prévoir une surveillance étroite de la mise en œuvre de la procédure et notamment un suivi et des contrôles ponctuels des entretiens. Les décisions prises à la suite d'un entretien mené dans le cadre de procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR doivent être examinées et contresignées par l'agent chargé de la DSR (ou, à défaut, comme cela peut être le cas dans le cadre de l'approche *prima facie*, par des cadres supérieurs chargés de l'enregistrement qui, de préférence, ont suivi une formation en matière de détermination du statut de réfugié). Les décisions de rejet des demandes ne doivent pas être prises à l'issue des procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR, et il convient en revanche que les dossiers pour lesquels un rejet apparaît justifié (ou dans le cadre desquels des facteurs d'exclusion ont été relevés) soient en règle générale instruits au moyen d'autres modalités de traitement des dossiers (comme les [procédures simplifiées](#), ou les [procédures normales de DSR](#)).

AUTORITÉS COMPÉTENTES : Il convient, avant de décider d'avoir recours à des procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR pour instruire un profil de demandes (en dehors de la situation où une déclaration de reconnaissance *prima facie* est prononcée par un État pour le compte d'un autre – cas de figure qui n'entre pas dans le cadre du présent Glossaire) de consulter les agents chargés de la DSR et de l'enregistrement au niveau régional. Il convient également, avant toute mise en œuvre de telles procédures, de consulter les entités compétentes du Siège (Section de la DSR, Unité de sécurité liée à la protection et de sécurité nationale, Section de gestion des identités et de l'enregistrement et Bureau régional). En définitive, la décision de recourir à des procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR ne peut être prise qu'après un examen approfondi des considérations essentielles (tels qu'énumérées ci-dessus à la rubrique « Réserves »), tout en veillant à l'affectation des ressources voulues et à la consultation de l'ensemble des acteurs concernés. Le recours à ces procédures nécessite l'accord préalable des entités compétentes du Siège (Section de la DSR, Unité de sécurité liée à la protection et de sécurité nationale, Bureau et Section de gestion des identités et

de l'enregistrement). Les procédures opérationnelles normalisées applicables aux procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR doivent être examinées par les agents chargés de la DSR et de l'enregistrement au niveau régional.

v. Procédures fusionnées de détermination du statut de réfugié et de réinstallation

DESCRIPTION : Les procédures fusionnées de détermination du statut de réfugié et de réinstallation¹⁷ sont des modalités de traitement des dossiers qui consistent à combiner les étapes de détermination du statut de réfugié et de réinstallation, le plus souvent en ne procédant qu'à un seul entretien global matérialisé par un unique formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF), et non à la fois à un formulaire d'évaluation de la DSR et à un formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation. Ce type de procédure dispense de procéder à une évaluation de la DSR écrite, mais consiste toutefois en la reconnaissance formelle du statut de réfugié par le HCR pour les cas pour lesquels il recommande une réinstallation¹⁸. Il importe par conséquent, avant de mettre en œuvre des procédures fusionnées de DSR et de réinstallation, que les garanties voulues soient mises en place par le biais de procédures opérationnelles normalisées spécifiquement conçues pour ces procédures, et que les garanties procédurales soient pleinement respectées en pratique, notamment en ce qui concerne l'examen des formulaires d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF).

APPLICATION : Le recours à des procédures fusionnées de DSR et de réinstallation suppose :

- ▶ Un nombre de cas important et présentant une [présomption d'inclusion](#) bien établie, ainsi qu'un quota de réinstallation fixé en concertation avec les États concernés pour le groupe en question ;
- ▶ L'accord des États de réinstallation concernant la décision de proposer la réinstallation pour certains dossiers sur la base de formulaires d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) élaborés dans le cadre de procédures fusionnées de DSR et de réinstallation ;
- ▶ L'existence de mécanismes d'identification ou de sélection permettant de repérer au sein d'un groupe de cas ceux qui i) ont le plus besoin de la réinstallation et qui remplissent tous les critères pour en bénéficier, et ii) qui se prêtent le mieux à un traitement au moyen de procédures fusionnées de DSR et de réinstallation (par exemple s'ils ne semblent pas présenter de difficultés particulières ou de facteurs d'exclusion).
- ▶ L'existence de mécanismes d'orientation permettant de faciliter le renvoi vers les [procédures normales de DSR](#), ou la [révocation du traitement prioritaire](#), si applicable, des cas qui ont été initialement jugés être adaptés à ce type de traitement, mais qui ne s'y prêtent finalement pas pour des raisons de crédibilité ou de complexité du dossier, en raison de problèmes non résolus en matière d'unité familiale, de possibles [facteurs d'exclusion](#) ou de toute autre raison.

¹⁷ Auparavant désignées dans certains contextes « procédures condensées de réinstallation et de DSR ». En l'absence de signification bien définie, il est désormais déconseillé d'employer cette expression.

¹⁸ Les autres processus de réinstallation simplifiés qui n'impliquent pas une détermination du statut de réfugié formelle de la part du HCR avant d'émettre une recommandation de réinstallation ne rentrent pas dans le cadre de la définition des procédures fusionnées de DSR et de réinstallation (précisément en raison du fait qu'ils ne consistent pas en la détermination du statut de réfugié).

- ▶ L'existence des procédures voulues en matière de révision' de contrôle et d'approbation pour chaque cas individuel, dans la mesure où les procédures fusionnées de DSR et de réinstallation peuvent conduire à la reconnaissance du statut de réfugié par le HCR ;
- ▶ Des procédures opérationnelles normalisées spécialement conçues ou adaptées au contexte opérationnel ;
- ▶ Une dotation en personnel et des niveaux de formation et de compétences suffisants pour garantir la bonne application de toutes les garanties prévues dans les procédures opérationnelles normalisées.

Dans la mesure où les procédures fusionnées de DSR et de réinstallation ont pour objectif principal la réinstallation, il convient, dès lors qu'il apparaît qu'un cas particulier ne se prête pas à la réinstallation, de le traiter dans le cadre des [procédures normales de DSR](#) ou de procéder à la [révocation du traitement prioritaire](#) du dossier. Les procédures fusionnées de DSR et de réinstallation ne doivent pas nécessairement constituer l'unique modalité de traitement des dossiers dans le cadre d'une opération donnée. Il est possible de les conjuguer à d'autres modalités de détermination du statut de réfugié telles que les [procédures accélérées](#) et les [procédures simplifiées de DSR](#), à partir du moment où ces différentes modalités demeurent distinctes.

Dans de rares cas, pour des raisons liées à l'éloignement géographique entre le HCR et les personnes relevant de sa compétence ou pour d'autres raisons limitant fortement l'accès du HCR aux personnes pour lesquelles la réinstallation est considérée comme la solution durable la plus appropriée, il est possible d'avoir recours aux procédures fusionnées de DSR et de réinstallation pour des groupes de cas peu nombreux ou des cas individuels. Il peut notamment s'agir de personnes en détention, auxquelles le HCR a difficilement accès.

RÉSERVES : Compte tenu de ces conditions préalables, il est évident que le recours aux procédures fusionnées de DSR et de réinstallation reste l'exception, et non la règle.

Par rapport aux [procédures normales de DSR](#), les procédures fusionnées de DSR et de réinstallation permettent de réduire le nombre d'entretiens individuels à mener avec un requérant et, par conséquent, le temps passé à instruire sa demande. Ceci peut en revanche limiter la capacité du HCR à détecter et à dûment examiner les questions de crédibilité et les éventuels facteurs d'exclusion. Le HCR peut par ailleurs être ainsi moins à même de traiter l'ensemble des aspects d'une demande d'asile, ce qui peut l'empêcher de présenter des conclusions bien étayées en matière de crédibilité et de prévenir les fraudes. Il importe par conséquent dans le cadre de ces procédures que les entretiens soient dûment consignés (de préférence au moyen d'un compte rendu *in extenso* et d'un enregistrement audio de bonne qualité, ou par le biais d'au moins l'une ou l'autre méthode).

Les procédures fusionnées de DSR et de réinstallation ne se justifient pas en l'absence d'une présomption d'inclusion bien établie et de places de réinstallation disponibles pour le groupe de cas concerné¹⁹. Il convient par ailleurs que ces procédures s'appliquent à des groupes de cas et des nationalités donnés et qu'elles ne servent donc pas à instruire des dossiers de réinstallation impliquant différentes nationalités et profils.

Même lorsque toutes les conditions requises sont remplies pour le recours à des procédures fusionnées de DSR et de réinstallation et qu'elles ont été approuvées pour le traitement d'un certain groupe de cas ou d'une nationalité donnée (voir « Autorités compétentes », ci-après), ces procédures ne doivent pas servir à statuer sur les demandes complexes de protection internationale, les cas sensibles ou les demandes qui posent problème en matière de crédibilité ou qui soulèvent des questions relatives à une éventuelle exclusion. Il convient de révoquer le traitement prioritaire des cas qui ne se prêtent pas à des procédures fusionnées pour

¹⁹ Excepté dans les rares cas où les procédures fusionnées de DSR et de réinstallation conviennent à des cas individuels.

l'une de ces raisons (ou d'autres encore), conformément à des critères préétablis (comme c'est le cas pour le traitement groupé des Syriens et des Irakiens dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord, par exemple), ou d'instruire ces dossiers dans le cadre des procédures normales de DSR.

AUTORITÉS COMPÉTENTES : Étant donné que les procédures fusionnées de DSR et de réinstallation consistent à regrouper les entretiens de détermination du statut de réfugié et de réinstallation, elles ne doivent pas être adoptées sans concertation avec les agents chargés de la DSR et de la réinstallation au niveau régional, la Section de la DSR et le Service de réinstallation de la Division de la protection internationale, et sans avoir sollicité l'Unité de sécurité liée à la protection et de sécurité nationale ainsi que le Bureau régional concerné. Une décision *finale* concernant le recours à des procédures fusionnées de DSR et de réinstallation ne peut intervenir qu'après examen approfondi des principaux éléments à prendre en compte (tels qu'exposés aux rubriques « Application » et « Réserves »), en tenant compte en outre de la nécessité d'y consacrer des ressources suffisantes. Il est par ailleurs nécessaire de recevoir au préalable l'approbation expresse des entités compétentes du Siège (Section de la DSR, Service de réinstallation, Unité de sécurité liée à la protection et de sécurité nationale, Bureau). Les procédures opérationnelles normalisées applicables aux procédures fusionnées de DSR et de réinstallation doivent être examinées par les agents chargés de la DSR et de la réinstallation au niveau régional.



CONCEPTS APPARENTÉS

La présente partie du Glossaire rassemble les termes et expressions qui renseignent sur les modalités de traitement des dossiers et sur la façon dont elles sont appliquées.

Pour permettre un fonctionnement efficace des différentes modalités de traitement des dossiers, il est nécessaire de distinguer les cas et d'accorder parfois un traitement prioritaire à certains d'entre eux. Il convient de définir les critères d'identification des cas et d'établissement des priorités en tenant compte du contexte et des types de cas spécifiques à prendre en compte. Les différents cas peuvent par ailleurs être recensés en vue d'être traités selon telle ou telle modalité, ou, au contraire, de ne pas les traiter ou d'en révoquer le caractère prioritaire.

i. Identification

Examen de la recevabilité dans le cadre de la détermination du statut de réfugié

DESCRIPTION : Les examens de la recevabilité dans le cadre de la DSR sont menés dans le cadre de certaines opérations pour permettre au HCR de déterminer s'il convient d'enregistrer une personne qui se présente en tant que demandeur d'asile en vue de procéder à la détermination du statut de réfugié. L'expression « évaluation de la recevabilité motivée par la DSR » ne renvoie pas aux décisions relatives à l'enregistrement d'une personne pour des raisons sans lien avec la détermination du statut de réfugié, comme pour d'autres formes de protection ou d'assistance. Il convient de distinguer ces évaluations de l'[identification des cas pour la DSR](#) puisqu'elles s'adressent à des personnes qui ne sont pas encore enregistrées auprès du HCR. Par le biais de ces évaluations, le HCR détermine si les personnes relevant de sa compétence doivent être enregistrées et être autorisées à accéder aux procédures de DSR du HCR.

APPLICATION : Contrairement aux États²⁰, le HCR ne dispose pas, en règle générale, de procédures de recevabilité permettant de déterminer s'il convient ou non de faire accéder une personne aux procédures de détermination du statut de réfugié. Toutefois, dans certaines situations, le HCR peut procéder à un examen de la recevabilité dans le cadre de la DSR afin de décider si une personne doit ou non être enregistrée en tant que demandeur d'asile aux fins de la détermination du statut de réfugié. Il peut notamment s'agir des situations suivantes :

- ▶ Lorsqu'il existe un système d'asile national opérant doté de procédures d'enregistrement établies par les autorités et que les procédures d'asile sont (dans l'ensemble) justes et efficaces, mais que ce régime n'est pas accessible à certaines catégories de demandeurs d'asile où ou ne leur assure pas un traitement équitable. Dans cette situation, les examens de la recevabilité dans le cadre de la DSR

²⁰ Les procédures de recevabilité formelles sont en règle générale des procédures gouvernementales cherchant à déterminer à quel État il incombe de statuer sur la demande de protection internationale du requérant. Les procédures de ce type sont adoptées lorsque les États sont dotés de procédures destinées à faire face à des mouvements secondaires, par exemple.

permettent d'établir s'il convient d'évaluer l'éligibilité au statut de réfugié relevant du mandat du HCR (dans le cadre des procédures « parallèles » ou « résiduelles » de DSR relevant du mandat du HCR – voir notes de bas de page nos 1 et 9) ;

- ▶ Lorsque plusieurs éléments indiquent clairement que la personne concernée ne satisfait pas au critère de la définition du réfugié qui veut qu'elle « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité » (et qu'il s'agit donc d'un ressortissant du pays d'accueil), et que cette information n'était pas disponible à l'étape de l'enregistrement, puisqu'elle aurait compromis l'éligibilité à l'enregistrement auprès du HCR ;
- ▶ Lorsqu'il y a lieu de croire que l'intéressé est susceptible d'être un combattant qui participe activement à des activités militaires ou à des hostilités (ou qui n'a pas définitivement cessé d'y participer), et que cette information n'était pas disponible à l'étape de l'enregistrement, puisqu'elle aurait compromis l'éligibilité à l'enregistrement auprès du HCR, ou qu'il y avait alors des raisons de ne pas tenir compte de la question.

RÉSERVES : Il convient de n'avoir recours à des examens de la recevabilité dans le cadre de la DSR qu'au cas par cas, sachant qu'elles peuvent aboutir à priver la personne concernée de l'accès aux procédures de DSR relevant du mandat du HCR et qu'elles sont donc susceptibles d'avoir de graves conséquences pour la vie de l'intéressé et sa sécurité. Les critères utilisés pour déterminer la recevabilité doivent être clairement énoncés dans les procédures opérationnelles normalisées applicables (portant sur l'enregistrement, mais aussi sur la détermination du statut de réfugié) et rendre possible la recevabilité si des changements dans la situation de l'intéressé ou dans son pays d'origine le justifient. Les examens de la recevabilité dans le cadre de la DSR ne doivent jamais servir à refuser l'accès à la DSR aux personnes dont la demande de protection internationale semble [manifestement infondée](#). Dans les situations où il a été établi que certaines personnes ne seront pas enregistrées en tant que demandeurs d'asile, il convient néanmoins de relever leurs données personnelles ainsi que les raisons ayant motivé la non-admission à la procédure de détermination du statut de réfugié, et éventuellement de les inscrire dans la base de données proGres sous les catégories « Other of concern » (autres personnes relevant de la compétence du HCR) ou « Not of concern » (personnes ne relevant pas de la compétence du HCR), conformément au Manuel d'enregistrement du HCR²¹. Il convient par ailleurs d'orienter ces personnes vers les partenaires du HCR ou les autorités étatiques selon les cas.

AUTORITÉS COMPÉTENTES : Les examens de la recevabilité dans le cadre de la DSR ne doivent pas être utilisés dans le cadre des opérations du HCR sans consultation préalable des agents chargés de l'enregistrement et de la DSR au niveau régional, en particulier en ce qui concerne les critères d'évaluation appliqués. Les procédures opérationnelles normalisées applicables à ce type d'évaluations doivent être examinées par la Section de la DSR (pour ce qui est de l'accès à la DSR), l'Unité de sécurité liée à la protection et de sécurité nationale, et la Section de gestion des identités et de l'enregistrement (pour ce qui concerne l'enregistrement).

Identification des cas à traiter dans le cadre de la DSR

DESCRIPTION : L'identification des cas à traiter dans le cadre de la DSR (Identification des cas pour la DSR) est une expression nouvelle, adaptée d'une autre expression employée dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord pour désigner le recensement des cas qui se prêtent à des procédures fusionnées de DSR et de réinstallation. Cette expression est d'abord apparue dans le cadre des opérations où le HCR est chargé de la conduite de la DSR pour une partie seulement des dossiers de demande d'asile, pour les personnes

²¹ La version révisée du Manuel d'enregistrement, à paraître, proposera des recommandations concernant l'enregistrement des « autres personnes relevant de la compétence du HCR » et des « personnes ne relevant pas de la compétence du HCR ».

présentant des profils spécifiques, par exemple, pour celles dont les besoins de protection particuliers ont été préalablement définis, ou pour celles qui sont susceptibles de satisfaire aux critères de réinstallation. Il s'agit d'un processus consistant à recenser les dossiers qu'il convient de traiter (ou ceux devant être traités en priorité). L'expression « identification des cas pour la DSR » s'applique à la détermination du statut de réfugié uniquement, et non au recensement des cas concernés par d'autres interventions de protection.

APPLICATION : Le processus s'applique à l'identification des dossiers aux fins de leur traitement en vue de la détermination du statut de réfugié en général ou au moyen d'une modalité particulière de traitement en la matière. Il s'agit essentiellement de procéder en quelque sorte à un tri des dossiers de DSR. Certaines opérations menées ailleurs que dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord prévoient des mécanismes analogues et souvent très spécifiques en fonction du contexte.

RÉSERVES : L'identification des cas pour la DSR doit se dérouler d'une manière juste et transparente et reposer sur des critères de protection prédéfinis. La décision de retenir ou non un cas (ou d'en révoquer le [traitement prioritaire](#)) pour la DSR (et les autres étapes de traitement des dossiers) peut avoir de lourdes conséquences pour les personnes relevant de la compétence du HCR. Il s'agit d'un domaine exposé à la fraude, car les intéressés peuvent tenter d'influer sur le processus de façon à répondre à tous les critères mis au point par une opération pour trier les cas de DSR. Il est par conséquent nécessaire de disposer de dispositifs de contrôle efficaces, notamment lorsque des organisations partenaires prennent part au processus d'identification des cas. Il convient par ailleurs de mettre au point des procédures opérationnelles normalisées prévoyant des critères précis et vérifiables ainsi que des mécanismes de contrôle. Des mécanismes de plainte non discriminatoires doivent également être en place. En principe, il convient que les opérations aient simultanément recours à différentes méthodologies pour l'identification des cas, de façon à proposer plusieurs modes d'examen des cas individuels. Il est également nécessaire de prévoir, dans le cadre des opérations visant à mettre en place un processus d'identification des cas pour la DSR, une coordination étroite au niveau opérationnel et de disposer d'une stratégie de communication et de sensibilisation permettant de veiller à ce que les conséquences de la sélection et de la non-sélection soient bien comprises par les personnes relevant de la compétence du HCR.

AUTORITÉS COMPÉTENTES : Étant donné que la mise en œuvre de l'identification des cas pour la DSR préfigure en général l'adoption d'autres modalités de traitement des dossiers, elle est assujettie aux exigences en matière d'autorisation de la modalité concernée, telles qu'elles sont définies dans le présent Glossaire.

ii. Traitement prioritaire (en matière de DSR)

Le concept de traitement prioritaire ne doit pas être confondu avec celui de traitement accéléré ou avec les [procédures accélérées de DSR](#) puisque ce processus n'a pas d'incidence sur les délais de traitement en tant que tels, mais consiste plutôt à privilégier le traitement de certains types de cas par rapport à d'autres, en se fondant par exemple sur l'existence de besoins spécifiques ou sur les cas de personnes qui ont manifestement besoin d'une protection (comme les requérants dont les besoins s'avèrent particulièrement importants en matière de protection physique ou juridique, notamment ceux qui sont susceptibles d'être exposés à un risque de refoulement immédiat, d'arrestation ou de détention arbitraire dans le pays d'accueil)²². Cependant,

²² Voir également *Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR*, chapitre 4.6.3, HCR, 20 novembre 2003, <https://bit.ly/2kKCDLH>. Les chapitres additionnels ou actualisés sont disponibles à l'adresse suivante (en anglais seulement) : <http://www.refworld.org/rsdproceduralstandards.html>.

comme stipulé dans le présent Glossaire au sujet des [procédures accélérées de DSR](#), les dossiers qui font l'objet d'un traitement prioritaire peuvent aussi être traités de manière accélérée.

iii. Révocation du traitement prioritaire (en matière de DSR)

DESCRIPTION : Bien que cette expression se soit imposée vis-à-vis de certains dossiers de DSR et de réinstallation traités au moyen de [procédures fusionnées de DSR et de réinstallation](#)²³, elle renvoie à un concept qui peut s'avérer utile pour élaborer une stratégie de traitement des dossiers dans le cadre d'une opération, que l'objectif soit la réinstallation ou non. La révocation du traitement prioritaire ne se limite pas aux [procédures fusionnées de DSR et de réinstallation](#), mais peut intervenir dans le cadre des [procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR](#) ou d'autres procédures.

La révocation du traitement prioritaire d'un cas signifie que celui-ci ne sera pas instruit tant que la situation au regard de la protection n'aura pas évolué ou que les critères applicables au processus n'auront pas été modifiés. Il ne faut donc pas considérer qu'il s'agit d'un processus visant à se prononcer sur l'éligibilité et la détermination du statut. Il n'a pas en lui-même d'incidence sur les autres interventions en matière de protection et ne préjuge pas non plus de l'issue d'une quelconque prise de décision susceptible d'intervenir par la suite. Il peut en revanche conduire à ce qu'un dossier ne corresponde plus à un objectif de traitement particulier ou à ce qu'il soit suspendu en attendant que la situation évolue ou que les critères du processus soient modifiés.

APPLICATION : Dans le contexte opérationnel décrit ci-dessus, il est possible de révoquer le traitement prioritaire des cas qui, sur la base de critères prédéfinis et approuvés, sont considérés comme ne se prêtant pas à la réinstallation, ou qui requièrent un examen et une évaluation approfondis dans le cadre d'une procédure normale de DSR.

RÉSERVES : Il importe de noter que la décision de révoquer le traitement prioritaire d'un cas individuel ou d'un groupe de cas doit absolument reposer sur un objectif de protection défini et sur une analyse précise des conséquences de cette décision pour les intéressés. La révocation du traitement prioritaire de dossiers qui auraient autrement été traités ne doit avoir lieu que dans des circonstances prévues pour un contexte donné. Des procédures opérationnelles normalisées prévoyant les critères et les procédures régissant le processus et approuvées par le Bureau régional, l'Unité de sécurité liée à la protection et de sécurité nationale et la Section de la DSR doivent systématiquement être en place.

Lorsqu'un dossier auquel ce processus aurait dû s'appliquer soulève des problèmes de protection urgents ou particulièrement graves pour lesquels la meilleure ou la seule solution est la réinstallation, ou pour lesquels la procédure normale de DSR s'impose, son instruction peut toutefois s'avérer nécessaire. Des procédures opérationnelles normalisées doivent énoncer des procédures précises pour l'examen et la validation des dossiers concernés. Dans ce type de situations, les dossiers ne doivent pas être traités dans le cadre des [procédures fusionnées de DSR et de réinstallation](#), mais des [procédures normales de DSR](#).

²³ En pratique, cela se traduit par une révocation du traitement prioritaire, selon des critères préétablis, de cas qui s'avèrent complexes ou inappropriés, dans lesquels la réinstallation n'est pas acceptée par l'intéressé, ou encore dont il est nécessaire d'approfondir l'examen pour des raisons liées à la crédibilité ou à la complexité du dossier, des problèmes non résolus en matière d'unité familiale ou de possibles [facteurs d'exclusion](#).

AUTORITÉS COMPÉTENTES : Les critères régissant la révocation du traitement prioritaire doivent être élaborés (et mis à jour) en concertation avec les agents chargés de la DSR et de la réinstallation au niveau régional et être expressément approuvés au préalable par la Section de la DSR, l'Unité de sécurité liée à la protection et de sécurité nationale et, lorsque la procédure est menée dans un objectif de réinstallation, le Service de réinstallation du Siège.

iv. Facteurs d'exclusion

DESCRIPTION : Les facteurs d'exclusion sont les éléments du profil d'une personne (activités actuelles ou antérieures, rôle et responsabilités, etc.) qui font craindre que l'intéressé soit concerné par les clauses d'exclusion des alinéas a), b) ou c) de la section F de l'article premier de la Convention de 1951. Les éléments sur lesquels reposent ces craintes peuvent être propres à un cas ou à un profil particulier et apparaître à tout moment au cours de l'examen d'une demande.

APPLICATION : Ce concept peut être appliqué dans le cadre de n'importe quelle modalité de traitement afin d'indiquer que le dossier soulève des questions d'exclusion qui justifient un examen plus approfondi. Selon le contexte, et notamment la situation de l'intéressé au regard de la protection, les dossiers qui présentent des facteurs d'exclusion doivent être traités dans le cadre des [procédures normales de DSR](#) et il peut parfois s'avérer nécessaire de [révoquer le traitement prioritaire du dossier](#).

RÉSERVES : La présence de facteurs d'exclusion ne suffit pas à elle seule à démontrer que l'intéressé est ou n'est pas concerné par l'une des clauses d'exclusion de la section F de l'article premier de la Convention de 1951, et s'il doit par conséquent être exclu du statut de réfugié. Autrement dit, elle ne laisse en rien présager de l'issue réservée à une demande de statut de réfugié. Ces facteurs permettent en fait de signaler qu'il convient de prêter davantage d'attention à un aspect particulier lié à une possible application des dispositions de la section F de l'article premier de la Convention dans le cadre de [procédures normales de DSR](#) approfondies. Selon le contexte, il pourra s'avérer nécessaire de [révoquer le traitement prioritaire du dossier](#) ou de le signaler dans la base proGres pour examen ultérieur.

AUTORITÉS COMPÉTENTES : Lorsque les modalités de traitement reposent sur des listes de facteurs d'exclusion, celles-ci doivent être élaborées en concertation avec les agents chargés de la réinstallation et de la DSR au niveau régional. Avant d'avoir recours à de telles listes, elles doivent être expressément approuvées par la Section de la DSR, l'Unité de sécurité liée à la protection et de sécurité nationale et le Service de réinstallation du Siège.

v. Concepts présageant de la suite à donner aux dossiers

Demandes manifestement infondées²⁴

DESCRIPTION : L'expression « manifestement infondées » est définie dans les orientations publiées par le HCR comme qualifiant les demandes de statut de réfugié qui « ne se rattachent [pas] aux critères (...) pour l'octroi du statut de réfugié » ou qui sont « clairement frauduleuses » ou « abusives »²⁵. Il convient de noter qu'une demande ne peut être considérée comme « clairement frauduleuse » que si le requérant fait de fausses déclarations sur des questions importantes ou de fond en rapport avec la détermination de son statut et que la demande ne présente aucun autre élément justifiant un examen plus approfondi. Le simple fait d'avoir effectué de fausses déclarations auprès du HCR ne signifie cependant pas que les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié ne sont pas réunies et ne dispense en aucun cas d'accorder l'asile. De fausses déclarations ne suffisent pas à rendre la demande « clairement frauduleuse ».

Il convient de distinguer les demandes jugées manifestement infondées des demandes d'asile qui ont peu de chances d'aboutir, mais qui sont présentées en toute sincérité. Certaines demandes présentées par des requérants d'un pays ou d'un profil particulier peuvent être ou avoir été caractérisées par des taux de reconnaissance très faibles. Cela n'implique toutefois pas nécessairement que ces demandes ne se rattachent « clairement » pas aux critères du statut de réfugié ou que les requérants du pays concerné ou du profil en question ne sont pas de bonne foi.

Le concept de demandes manifestement infondées ne renvoie pas à une procédure, mais plutôt à une notion permettant d'orienter certaines demandes, sur la base de critères bien définis, vers les [procédures accélérées](#) ou les [procédures simplifiées de DSR](#).

APPLICATION : Le concept de demandes manifestement infondées peut s'avérer utile dans le cadre de la gestion des dossiers dans la mesure où il permet, dès lors qu'un cas semble susceptible d'être manifestement infondé, de l'affecter aux modalités de traitement des dossiers appropriées, pour davantage d'efficacité. En pratique, s'il est dûment appliqué, ce concept permet de reconnaître qu'une demande est susceptible d'être manifestement infondée si elle présente certaines caractéristiques. S'il est tenu compte des réserves formulées ci-après et que des critères précis sont établis pour les référencement de l'enregistrement vers les procédures de DSR, il est possible d'avoir recours aux [procédures simplifiées](#) et [accélérées de DSR](#) pour les demandes jugées manifestement infondées afin d'assurer une meilleure efficacité de traitement et de préserver l'intégrité des procédures du HCR²⁶. Il n'est cependant pas souhaitable que ces demandes soient traitées dans le cadre des [procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR](#), dans la mesure où des délais réduits en matière d'entretien sont susceptibles d'empêcher les agents chargés de statuer de prendre en compte l'ensemble des aspects de la demande.

²⁴ Comité exécutif du HCR, *Le problème des demandes manifestement infondées ou abusives du statut de réfugié ou d'asile* N° 30 (XXXIV), 20 octobre 1983, <http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain?docid=3ae68c5ec> ; HCR, *Suite donnée à des conclusions antérieures du Sous-Comité plénier sur la protection internationale détermination du statut de réfugié, eu égard notamment au rôle du HCR dans des procédures nationales de détermination du statut de réfugié* N° 30 (XXXIII), 20 octobre 1982 <http://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain?docid=3ae68c470>.

²⁵ HCR, *UNHCR's Position on Manifestly Unfounded Applications for Asylum*, 1^{er} décembre 1992, 3 European Series 2, p. 397, <http://www.refworld.org/docid/3ae6b31d83.html>.

²⁶ Voir ci-dessus, note de bas de page n° 14.

Les demandes considérées comme étant manifestement infondées, mais qui, après un examen plus approfondi, apparaissent fondées, peuvent continuer d'être traitées dans le cadre des [procédures accélérées de DSR](#), dès lors que les critères applicables sont satisfaits. En revanche, lorsqu'une demande soulève des difficultés qui font que les [procédures accélérées de DSR](#) ne sont pas jugées appropriées, il convient de traiter le dossier dans le cadre des [procédures normales de DSR](#).

RÉSERVES : Si les critères destinés à orienter le traitement des demandes qui paraissent manifestement infondées vers les [procédures accélérées](#) ou les [procédures simplifiées de DSR](#) ne sont pas rigoureusement définis, l'issue de l'évaluation de la demande de protection internationale risque d'être mal anticipée.

Il convient de distinguer le concept de demandes manifestement infondées des demandes qui présentent simplement un faible taux de reconnaissance. Les demandes qui semblent être concernées ne doivent pas être traitées avec des garanties procédurales moins strictes.

AUTORITÉS COMPÉTENTES : L'application du concept de demande manifestement infondée à un cas individuel ou à un groupe de cas requiert au préalable une consultation avec l'agent chargé de la DSR au niveau régional. Il convient également, avant toute invocation de ce concept en vue de justifier le recours à des [procédures accélérées](#) ou à des [procédures simplifiées de DSR](#) de consulter les entités compétentes du Siège (Section de la DSR, Unité de sécurité liée à la protection et de sécurité nationale, Section de gestion des identités et de l'enregistrement et Bureau régional). Dans la mesure où ce concept ne sert qu'à *guider* le choix de telle ou telle modalité de traitement des dossiers, il ne donne lieu à aucun modèle particulier d'application.

Demandes manifestement fondées

DESCRIPTION : Il est fait référence à une demande manifestement fondée lorsqu'il ressort clairement, de prime abord, qu'une personne satisfait aux critères de la définition du réfugié de la Convention de 1951 ou aux critères plus larges du HCR en la matière. Le cas peut se présenter lorsque l'intéressé fait partie des personnes pour lesquelles une [présomption d'inclusion](#) s'applique, qui sont concernées par une [approche prima facie](#), ou encore en raison d'éléments particuliers apparaissant au cours du traitement de la demande de protection internationale.

APPLICATION : Selon les situations, des [procédures simplifiées](#) ou [accélérées de DSR](#), des traitements collectifs, des [procédures fusionnées de DSR et de réinstallation](#) ou [d'enregistrement et de DSR](#) peuvent permettre d'instruire ces demandes dans les meilleurs délais.

AUTORITÉS COMPÉTENTES : Toute décision de traiter une demande jugée manifestement fondée au moyen de [procédures simplifiées](#) ou de [procédures accélérées de DSR](#), ou par le biais de [procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR](#) ou de [réinstallation et de DSR](#) doit être prise en concertation avec les autorités responsables de ces procédures. En règle générale, les demandes manifestement fondées ne peuvent être traitées avant que les procédures opérationnelles normalisées applicables n'aient été examinées par les agents chargés de la DSR au niveau régional (ou la Section de la DSR, à défaut), la Section de la DSR, l'Unité de sécurité liée à la protection et de sécurité nationale, ainsi que le Bureau régional du Siège, si nécessaire.

Présomption d'inclusion

DESCRIPTION : Il peut être fait état d'une présomption d'inclusion (parfois appelée « éligibilité de principe ») lorsque les données objectives sur la situation régnant dans le pays d'origine indiquent qu'il est probable que les demandeurs dotés d'un profil particulier satisferont aux critères d'éligibilité énoncés à l'alinéa A 2) de l'article premier de la Convention de 1951 ou aux critères plus larges du HCR pour être considérés en tant que réfugiés. Ainsi, s'il est établi qu'une personne appartient à un certain groupe ou qu'elle correspond à un profil particulier, elle sera considérée comme un réfugié sur la base d'une présomption réfutable. Les demandes d'asile qui semblent [manifestement fondées](#) bénéficient de la présomption d'inclusion.

APPLICATION : La présomption d'inclusion s'applique aux dossiers pour lesquels il existe des données objectives indiquant qu'il est probable que les demandeurs dotés d'un profil particulier auront besoin de la protection internationale. Le concept est généralement invoqué lorsque les principes directeurs du HCR relatifs à l'éligibilité ou les Considérations relatives à la protection du HCR indiquent que les personnes dotées d'un certain profil « sont *susceptibles* d'avoir besoin de la protection internationale », mais peut également s'appliquer dans le cadre de dossiers pour lesquels le HCR n'a pas publié de directives spécifiques à un pays donné. Il peut aussi bien s'appliquer dans le cadre de procédures de DSR individualisées que dans le cadre d'une [approche *prima facie*](#).

Une approche individualisée de traitement des dossiers basée sur la présomption d'inclusion pour un groupe de cas particuliers peut prendre la forme de [procédures simplifiées](#) ou [accélérées de DSR](#) ou de [procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR](#) ou de [réinstallation et de DSR](#).

RÉSERVES : La présomption d'inclusion pouvant être réfutée, elle n'implique pas que tous les requérants partageant le même profil ou appartenant à un groupe particulier seront systématiquement reconnus en tant que réfugiés. Lorsqu'il apparaît qu'un requérant donné n'a pas de besoins en matière de protection internationale, ou que d'éventuels [facteurs d'exclusion](#) apparaissent, son dossier doit être traité au moyen des [procédures normales de DSR](#)²⁷.

Étant donné qu'une présomption d'inclusion peut servir de justification au recours à des [procédures simplifiées de DSR](#), des [procédures accélérées de DSR](#), et à des [procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR](#) et des [procédures fusionnées de DSR et de réinstallation](#), il convient de veiller à ce que les garanties voulues soient en place, de façon à ce qu'elle ne s'applique pas à des profils qui ne se prêtent pas à ces modalités de traitement, comme les cas complexes, ceux qui posent problème en matière de crédibilité ou ceux qui présentent des [facteurs d'exclusion](#). Selon le contexte, il pourra s'avérer nécessaire de [révoquer le traitement prioritaire du dossier](#), de le traiter dans le cadre des [procédures normales de DSR](#) ou de le signaler dans la base proGres pour examen ultérieur.

AUTORITÉS COMPÉTENTES : Toute décision de traiter une demande concernée par une [présomption d'inclusion](#) par le biais de [procédures simplifiées](#) ou [accélérées de DSR](#) ou au moyen de [procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR](#) ou de [réinstallation et de DSR](#) doit être prise en concertation avec les autorités responsables de ces procédures. En règle générale, les dossiers faisant état d'une [présomption d'inclusion](#) ne peuvent être traités avant que les procédures opérationnelles normalisées applicables aient été examinées par les agents chargés de la DSR au niveau régional (ou la Section de la DSR, à défaut), la Section de la DSR, l'Unité de sécurité liée à la protection et de sécurité nationale, en tant que de besoin, ainsi que le Bureau régional du Siège, s'il y a lieu.

²⁷ Ou alors le traitement prioritaire du dossier sera révoqué, si cela se justifie au regard du contexte opérationnel.

vi. Approche *prima facie*

DESCRIPTION : L'approche *prima facie* renvoie à la reconnaissance du statut de réfugié, non pas par le biais d'une évaluation individuelle, mais sur la base de circonstances objectives et évidentes dans le pays d'origine (ou, pour les demandeurs d'asile apatrides, dans leur pays d'ancienne résidence habituelle) indiquant que les personnes qui tentent d'y échapper sont exposées à un risque de préjudice qui les font relever de la définition de réfugié applicable²⁸. Cette approche collective s'applique uniquement pour la reconnaissance du statut de réfugié, les décisions de rejet nécessitant une évaluation individuelle en matière de détermination du statut de réfugié.

APPLICATION : L'approche *prima facie* est particulièrement adaptée aux situations d'afflux massifs, mais peut aussi s'appliquer aux groupes de personnes qui n'arrivent pas en très grand nombre, mais qui partagent le même profil et qui risquent toutes à l'évidence de subir un mauvais traitement.

En pratique, dès lors qu'il a été décidé d'appliquer la procédure *prima facie* à un groupe de requérants éligibles à ladite procédure, ces derniers seront reconnus réfugiés sur la base de données préalablement recueillies lors d'une procédure collective de DSR ou lors d'une procédure fusionnée d'enregistrement et de DSR ou, de manière plus exceptionnelle, par le biais d'une procédure normale de DSR.

Il convient que la modalité de traitement de dossier prévoie d'établir quels renseignements supplémentaires recueillir²⁹ concernant l'identité, le lieu d'origine (ou tout autre aspect évident faisant relever les intéressés de l'approche *prima facie*) ainsi que les [facteurs d'exclusion](#).

RÉSERVES : Il convient de mettre au point des procédures permettant d'identifier les personnes susceptibles de relever de la section F de l'article premier de la Convention de 1951 ou dont la demande pose problème en matière de crédibilité. Les dossiers concernés devront être traités dans le cadre des [procédures normales de DSR](#)³⁰. Selon le contexte, il pourra s'avérer nécessaire de révoquer le traitement prioritaire du dossier ou de le signaler dans la base proGres pour examen ultérieur.

AUTORITÉS COMPÉTENTES : Quelle que soit la modalité de traitement de dossier retenue, l'approche *prima facie* ne doit être mise en œuvre qu'après concertation avec le Bureau régional, la Section de la DSR, la Section de gestion des identités et de l'enregistrement et l'Unité de sécurité liée à la protection et de sécurité nationale. Les autorités responsables sont celles qui sont chargées de la modalité de traitement de dossier adoptée.

²⁸ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale N° 11 : Reconnaissance prima facie du statut de réfugié*, 24 juin 2015, HCR/GIP/15/11, <https://bit.ly/2swlKIV>

²⁹ En complément des données élémentaires prévues dans le cadre de l'enregistrement effectué.

³⁰ HCR, *Principes directeurs du HCR sur l'application des clauses d'exclusion de l'Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés dans les situations d'afflux massif*, 7 février 2006, <https://bit.ly/2J7ZWxA>. Dans les situations où le HCR assure la conduite des procédures au nom de l'État dans le contexte d'une déclaration *prima facie*, les facteurs d'exclusion doivent, à tout le moins, être signalés, afin de permettre, notamment, un examen approfondi en vue d'une éventuelle réinstallation.



TERMES ET EXPRESSIONS À ÉVITER

i. Procédures ordinaires de détermination du statut de réfugié

Il était auparavant parfois question de procédures ordinaires de DSR pour désigner les [procédures normales de DSR](#). Étant donné que l'expression ne bénéficie pas d'une définition normalisée, il est déconseillé de l'employer.

ii. Procédures condensées de détermination du statut de réfugié et de réinstallation

Il était auparavant parfois question de procédures condensées de DSR et de réinstallation pour désigner les [procédures fusionnées de DSR et de réinstallation](#). Par souci de cohérence et de clarté, il convient désormais d'employer l'expression [procédures fusionnées de DSR et de réinstallation](#).

iii. Procédures ciblées de détermination du statut de réfugié

Il était auparavant parfois question de procédures ciblées de détermination du statut de réfugié pour distinguer les [procédures normales de DSR](#) des autres modalités de traitement de dossiers dans le cadre d'une opération donnée. Étant donné que l'expression ne bénéficie pas d'une définition normalisée, il est déconseillé de l'employer.

iv. Procédures intégrales de détermination du statut de réfugié

Il était auparavant parfois question de procédures intégrales de DSR pour désigner les [procédures normales de DSR](#). Dans la mesure où l'expression ne bénéficie pas d'une définition normalisée, il est déconseillé de l'employer.

v. Procédures d'enregistrement approfondies

L'objectif des procédures individuelles d'enregistrement approfondies est plus large que celui visé par les procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR du fait qu'il ne consiste pas à rendre une décision en matière de détermination du statut de réfugié. Compte tenu du fait qu'il convient de rendre compte des pratiques en vigueur en matière de détermination du statut de réfugié lorsque les étapes d'enregistrement et de DSR sont menées de façon fusionnée, le présent Glossaire propose une nouvelle expression, procédures fusionnées d'enregistrement et de DSR, pour désigner ce type de modalités, et déconseille l'emploi de l'expression « procédures d'enregistrement approfondies » lorsque des processus d'enregistrement et de DSR aboutissent à une décision en matière de détermination du statut de réfugié dans le cadre de la procédure d'enregistrement.

Présomption de non-éligibilité et demandes apparemment injustifiées

Ces expressions ont été employées dans le cadre de certaines opérations pour désigner une méthode de traitement appliquée à des types de cas donnant lieu à de très faibles taux de reconnaissance ou à des cas individuels qui ne sont pas éligibles aux procédures de DSR ou qui sont susceptibles de s'avérer [manifestement infondées](#). Ces concepts n'ayant pas de signification bien définie dans le cadre des procédures de DSR relevant du mandat du HCR, leur emploi est déconseillé. Les concepts de demandes [manifestement infondées](#) et d'[examens de la recevabilité dans le cadre de la DSR](#) peuvent être utilisés dans les situations où ces expressions désormais déconseillées étaient employées.



UNHCR

L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés